# La zone verte

# Art. 21 Zone agricole [AGR]

Dans les zones agricoles seules peuvent être érigées des constructions autorisables en vertu de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles et à un but d’utilité publique.

Pour chaque exploitation agricole autorisable, est admise une maison d’habitation à 1 ou 2 logement(s) maximum et en relation directe avec l’exploitation du site, sous condition de respecter les prescriptions suivantes.

Les constructions existantes, notamment les maisons unifamiliales, peuvent être entretenues, modifiées et transformées. Un logement intégré y est permis à condition que l’occupant soit en relation directe avec l’exploitation agricole. Un seul garage ou car-port est autorisé, d’une surface de 30 m2 au maximum

La profondeur maximale de la construction principale d’habitation est de 12,0 mètres, sauf au rez-de-chaussée où elle peut être de 15,0 mètres. La largeur de la construction est de 10,0 mètres au maximum.

La construction a 2 étages pleins habitables au maximum, le rez-de-chaussée comptant pour un étage. Dans les combles, 1 seul niveau peut être aménagé et utilisé de façon permanente pour l'habitat.

La hauteur à la corniche est de 7,0 mètres au maximum. La hauteur mesurée entre la corniche et la faîtière est égal ou inférieur à 5,0 mètres. La hauteur de la construction principale doit être mesurée à partir de l’axe de la voie de desserte ou à partir du terrain existant.

L'aspect extérieur des constructions doit s'intégrer le plus possible dans le site naturel. Afin d'assurer l'intégration dans le site naturel, toute construction nouvelle et existante peut être soumise à l'obligation d'aménager un rideau de verdure composé d'arbres et/ou de haies.

Toutefois, les autorisations de bâtir dans cette zone ne pourront être accordées que si le raccordement au réseau d'eau potable et au réseau de canalisation est réalisable ou s'il peut être satisfait aux exigences de l'hygiène par d'autres installations.

En aucun cas, la commune ne peut être obligée à réaliser à ses frais une extension des infrastructures publiques. Tous les frais de construction et des études spécifiques sont à la charge du demandeur.

Pour toute demande d’autorisation, l'autorité communale se réserve le droit de fixer des conditions relatives à la salubrité, à la sécurité ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Toute construction est soumise à l’autorisation du ministre ayant l’environnement dans ses attributions.